

PT/MB

OBJET

**Délégations  
consenties au Maire  
par le Conseil  
Municipal**

N° D\_120\_2017 (Direction Générale des Services)

L'an deux mil dix-sept, le 01 Juillet à dix heures, les membres composant le Conseil Municipal de Montereau se sont réunis à la Mairie, sur la convocation en date du 21 juin deux mil dix sept et sous la présidence de Monsieur James CHERON, Le Maire

Présents : M. CHERON Le Maire, M. ALBOUY, Mme ZAÏDI, M. VALLÉE, Mme DA FONSECA, , Mme CASTELLAIN, M. AFONSO, Mme CHAZOUILLERES, M. Hermann BRUN Adjoints ; M. JEGO, M. GAULTIER, Mme DREZE, Mme LORILLON, M. CHKIF, M. ONOFRIO, M. Henri BRUN, Mme TIMBERT, M. KARAMAN, M. VATONNE, Mme LEROY, Mme BIGAULT, Mme DENOU, Melle ROQUE, Mme ETIENNE, M. BELEK, M. MOUEFFEK, Mme AMMARKHODJA, Mme CHABAR, Mme GOMES DE CASTRO, Mme BELAGHLEM-BOUKHEROUBA, Mme ROUAY, M. REGUIG

Absent représenté : M. MAILIER représenté par Mme CASTELLAIN

Secrétaire de séance : M. BELEK

~~~~~

DATE  
D’AFFICHAGE

04 Juillet 2017

En plus des attributions relevant de la compétence du Maire sous le contrôle du conseil municipal, ce dernier peut, selon les termes des articles L 2122-21, L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, charger le Maire de prendre certaines décisions et de traiter certaines affaires relevant normalement de la compétence de l'Assemblée Communale.

NOMBRE DE  
CONSEILLERS :

en exercice

présents

votants

Ces articles sont ainsi rédigés :

**Article L 2122-21**

*Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier :*

1. de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;
2. de gérer les revenus, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale ;
3. de préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses (Loi n° 98-1267 du 30 déc. 1998, art. 47), « de les imputer en section d'investissement conformément à chacune des délibérations expresses de l'assemblée pour les dépenses d'équipement afférentes à des biens meubles ne figurant pas sur les listes et d'une valeur inférieure à un seuil fixé par arrêté des ministres en charge des finances et des collectivités locales » ;
4. de diriger les travaux communaux ;
5. de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale ;

.../...

**Suite de la délibération n° D\_120\_2017**

6. *de souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements ;*
7. *de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ;*
8. *de représenter la commune soit en demandant, soit en défendant ;*
9. *de prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles (Abrogé par Décret n° 2001-451 du 25 mai 2001, art. 1<sup>er</sup>) « désignés dans l'arrêté pris en vertu des articles L 427-8 et L 427-9 du code de l'environnement ainsi que des loups et sangliers remis sur le territoire » ; de requérir, dans les conditions fixées à (Ord. N° 2003-1212 du 18 déc. 2003, art. 3-I) « l'article L 427-5 du code de l'environnement », les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, à l'effet de détruire ces derniers, de surveiller et d'assurer l'exécution des mesures ci-dessus et d'en dresser procès-verbal (Loi n° 2002-276 du 27 févr. 2002, art. 156-IV)*
10. *« De procéder aux enquêtes de recensement »*

**Article L 2122-22**

*Le Maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :*

1. *d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;*
2. *de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;*
3. *(Loi n° 2002-276 du 27 févr. 2002, art. 44) « De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, **dans la limite d'un montant annuel de 4 500 000 euros** et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, (Loi n° 2003-1311 du 30 déc. 2003, art. 116-I, 6°) « ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article », et de passer à cet effet les actes nécessaires » ;*
4. *(Loi n° 2007-1787 du 20 déc. 2007, art. 13-V) « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres **d'un montant inférieur à 90 000 € HT, conformément à la charte intérieure de la Mairie de Montereau** ainsi que toute décision concernant leurs avenants **dont le marché initial a été passé en procédure adaptée** ; lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*
5. *de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*

*.../...*

6. (Loi n° 2007-1787 du 20 déc. 2007, art. 13-VI) « De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférant » ;
7. de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
11. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, **pour l'intégralité des aliénations de biens soumises au droit de préemption**, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16. d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
17. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (Loi n° 2000-1208 du 13 déc. 2000, art. 28)
18. De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local) » (Loi n° 2003-590 du 2 juillet. 2003, art. 63)
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux » (Loi n° 2004-809 du 13 août 2004, art. 149)
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant **annuel maximum de 2 000 000 euros**, autorisé par le conseil municipal » (Loi n° 2005-882 du 2 août 2005, art. 58-III)

21. D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme » (Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007, art. 19), **pour l'intégralité des aliénations de biens soumises au droit de préemption.**
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ».
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

### **Article L 2122-23**

*Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets (Loi n° 2004-809 du 13 août 2004, art. 195-I) « Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 ».*

*Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le conseil municipal. Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.*

Il est en conséquence demandé au conseil municipal, en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- ✓ d'accorder au Maire nouvellement élu le 01 Juillet 2017 délégation générale de signature ;
- ✓ de l'autoriser à subdéléguer, en tant que de besoin, cette délégation au premier Adjoint.

Il convient par ailleurs de préciser qu'en vertu de l'article L2122-22 alinéa 16 du CGCT, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle **pour l'intégralité des contentieux de la commune.**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré, DÉCIDE à L'UNANIMITE (2 abstentions)**

- D'accorder au Maire délégation générale de signature ;
- De préciser qu'en vertu de l'article L2122-22 alinéa 16 du CGCT, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle **pour l'intégralité des contentieux de la commune.**

.../...

Envoyé en préfecture le 05/07/2017

Reçu en préfecture le 05/07/2017

Affiché le

**SLOW**

**Suite de la délibération n° D\_120\_2017**

➤ D'autoriser Monsieur le Maire à subdéléguer, en tant que de besoin, cette délégation au premier Adjoint.



Pour extrait conforme,

*James Chéron .*

**James CHERON**

**Le Maire**